

Je dirais au député que je n'ai découvert et ne peux citer aucun précédent à l'appui de son point de vue. A regret, je dois maintenir la décision que j'ai rendue tantôt, soit que, étant substantiellement la même que celle qu'on a soulevée et dont on a saisi la Chambre par des questions, et notamment lors d'une motion de l'honorable député d'Halifax en vertu de l'article 26 du Règlement, la question que soulève le représentant ne peut être étudiée maintenant.

• (2.50 p.m.)

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je crois avoir le droit de présenter ma cause pour prouver à la présidence que c'est ici la toute première occasion.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. Hellyer: Monsieur l'Orateur, puis-je invoquer le Règlement afin de dire un mot?

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous en prie. S'il est permis au ministre de la Défense de faire une déclaration à ce moment-ci, un débat va sûrement s'engager.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Le Règlement de la Chambre est très clair et très simple, et je rappelle à l'honorable député d'Edmonton-Strathcona qu'il est tenu de s'y conformer. La décision que j'ai prise n'a rien d'inusité, et je suis sûr que les honorables députés voudront la respecter et s'y conformer. Je suis convaincu que c'est celle qui s'impose dans les circonstances actuelles.

M. Nugent: Votre décision me lie, monsieur l'Orateur, mais je pense encore que j'observe la règle. A mon avis, je puis en persuader Votre Honneur. Je crois qu'une des plus anciennes règles de cette Chambre veut qu'un député ne puisse être privé de son droit de parole ni d'une chance de voir s'il est dans les limites du Règlement ou non, et je demande à Votre Honneur de m'accorder ce droit.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Tout député a évidemment le droit de prendre la parole, mais il ne peut le faire qu'en se conformant au Règlement de la Chambre. Il y a des règles qui président aux débats, des règles qui spécifient le moment où un député peut intervenir, et ces règles, tous les députés, y compris le député d'Edmonton-Strathcona, doivent les respecter. Je me rends compte de l'importance de cette affaire pour lui comme pour le ministre de la Défense nationale, mais si le député est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'une question dont la Chambre devrait être saisie, il existe d'autres moyens de le

faire. Il peut déposer un avis de motion, en faisant inscrire la motion au *Feuilleton*. C'est une piètre consolation pour le député, mais cette manière de procéder nous est imposée par le Règlement. Ce n'est pas le président qui a fait le Règlement, mais on exige de lui qu'il demande la collaboration des députés pour le faire respecter.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je ne demande pas une dérogation au Règlement. Des règles très strictes et très rigoureuses déterminent les modalités suivant lesquelles un député peut se lever et prendre la responsabilité d'accusations devant la Chambre. De telles accusations doivent être faites avec une extrême prudence si l'on veut que la Chambre les étudie; elles ne doivent pas être faites à la légère. Le député a donc le devoir de ne formuler que des accusations dont il est bien sûr et de ne pas le faire sans avoir de preuves à l'appui. Je me suis conformé à cet article du Règlement et j'ai pu obtenir en fin de semaine la preuve nécessaire. J'ai donc estimé de mon devoir de soulever ainsi la question à la Chambre.

M. l'Orateur: Le député réaffirme sa position. Si le Parlement doit fonctionner, si la Chambre doit procéder comme chaque député tient à ce qu'elle procède—et je suis sûr que le député d'Edmonton-Strathcona veut qu'elle fonctionne avec ordre et selon les règles établies par les députés eux-mêmes—je demanderais au député de coopérer avec la présidence et d'admettre que je ne saurais faire autrement que de demander que nous abordions l'ordre du jour.

M. Nugent: Votre Honneur entend-il déclarer alors, comme je n'ai recueilli les faits que durant la fin de semaine, qu'il me fallait étudier la forme sous laquelle ils devraient être présentés et que je devais m'assurer d'avoir assez de preuves à présenter à la Chambre aujourd'hui, que ce n'est pas aujourd'hui la première occasion favorable et que je n'ai pas le droit, après un délai d'une journée, de porter cette accusation, étant donné ma responsabilité envers la Chambre?

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, puis-je poser la question de privilège? Avec tout le respect que j'ai toujours témoigné à Votre Honneur, puis-je vous signaler, monsieur l'Orateur, que rejeter la motion que s'apprêtait à présenter le député d'Edmonton-Strathcona, sans permettre à d'autres députés de formuler des objections, a pour effet de priver le député du droit de discuter avant